

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL558

présenté par

Mme Appéré, M. Le Bouillonnet, Mme Grelier, M. Lesage, M. Marsac, M. Mennucci,
Mme Chapdelaine, M. Goasdoué, M. Popelin, M. Daniel et les membres du groupe socialiste,
républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21 BIS A, insérer l'article suivant:

Après le dernier alinéa de l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, ajouter un alinéa additionnel ainsi rédigé:

«A titre expérimental et pendant une durée maximale de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi n° XX portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'Etat peut autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération, au sens du premier alinéa, lorsque celle-ci forme un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes regroupées au sein d'une même unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 15 000 habitants.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assouplir, à titre expérimental et pendant une durée maximale de 18 mois à compter de la promulgation de la loi présente loi, les conditions de transformation en communauté d'agglomération en permettant d'apprécier le critère de 15 000 habitants non plus à l'échelle d'une commune-centre mais d'une unité urbaine.

Tel est l'objet du présent amendement.